



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 92048

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'article 11 du PLF pour 2011. Cet article en effet prévoit la suppression du taux réduit forfaitaire de TVA sur les offres de forfait Internet dites « *triple play* ». Une telle modification sera lourde de conséquences sur le montant des droits d'auteur collectés auprès des opérateurs de télécommunications. L'un d'entre eux a déjà dénoncé le contrat qui le lie aux sociétés d'auteurs (Sacd, Sacem, Scam, Adagp), ce qui pourrait se traduire par une dégradation significative des revenus des auteurs à compter de 2011. Alors que la chute de leurs droits liés à la vente des disques s'élève à 55 % depuis 2002, les auteurs et compositeurs de musique ne peuvent accepter de subir une perte annuelle supplémentaire de plusieurs millions d'euros de ressources stables. Si le Gouvernement a sanctuarisé la taxe COSIP qui finance la production cinématographique et audiovisuelle, il n'a pas encore envisagé de solution de compensation financière afin de maintenir la rémunération dont bénéficient actuellement les auteurs, compositeurs, scénaristes, réalisateurs, graphistes, photographes... C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement en vue de protéger les auteurs, notamment de la musique, au même titre que les producteurs de cinéma.

Texte de la réponse

Le principe de la rémunération proportionnelle des auteurs et plus précisément de leur participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de leurs oeuvres, posé à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, constitue un élément essentiel du régime de protection qui leur est accordé. À cet égard, le changement, prévu par le projet de loi de finances pour 2011, du taux de TVA applicable aux offres composites incluant, pour un prix forfaitaire, des services de télévision et d'autres types de services, tels notamment des services de communication au public en ligne ou des services de téléphonie, ne saurait avoir pour conséquence de remettre en cause le niveau de la rémunération proportionnelle due aux auteurs pour l'exploitation de leurs oeuvres dans le cadre de ces offres. Conscient de ce que la suppression du taux de TVA à 5,5 % sur une part de l'abonnement a pour effet indirect de faire disparaître l'assiette qui servait jusqu'à présent de référence pour les contrats passés entre les sociétés de perception et de répartition des droits et les fournisseurs d'accès à Internet, le Gouvernement souhaite que cette mesure fiscale reste financièrement neutre pour la rémunération des créateurs. Aussi, si la détermination de l'assiette de la rémunération des auteurs relève de la négociation entre les partenaires de droit privé concernés, le ministère de la culture et de la communication souhaite néanmoins que cette négociation garantisse la pérennisation de la rémunération dont bénéficient actuellement les créateurs. À ce titre, la référence à une assiette égale à celle obtenue pour le financement du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) paraît constituer une solution cohérente avec le choix fait en faveur de la production audiovisuelle.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92048

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 octobre 2010, page 11524

Réponse publiée le : 25 janvier 2011, page 708